



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

## **RÈGLEMENT 2021-03**

### **Projet de règlement numéro 2021-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les résidences de tourisme**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement de zonage 07-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite règlementer l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu et atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit modifier sa grille de zonage afin d'accorder les résidences de tourisme dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 2021-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y permettre dans certaines zones et sous certaines conditions des résidences de tourisme;

QUE l'assemblée de consultation exigée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

QU'une copie du projet de règlement soit transmise aux membres du conseil et disponible au bureau municipal.

#### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton afin d'y permettre dans certaines zones et sous certaines conditions des résidences de tourisme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2      TERMINOLOGIE**

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'y ajouter les définitions suivantes :

##### Établissement de résidence principale

Aux fins de concordance avec le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), un usage « Résidence de tourisme » complémentaire à un usage principal du groupe « Habitation » est assimilé à un établissement de résidence principale.

##### Résidence de tourisme :

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, résidences ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, tel que prévu au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (REHT), dans lequel au moins une unité d'hébergement est :

- offerte en location;
- contre rémunération;
- dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média;
- n'excédant pas 31 jours.

### **ARTICLE 3**      **CLASSIFICATION DES USAGES**

L'alinéa 8 de l'article 3.1.4 intitulé « Groupe : Commercial » est modifié par le remplacement de « maison de touristes » par « résidence de tourisme ».

### **ARTICLE 4**      **USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Le chapitre 7 intitulé « Dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article 7.6 comme suit :

#### **7.6**      **Résidence de tourisme**

Un usage « Résidence de tourisme » peut être exercé en complément à un usage principal du groupe « Habitation » lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

1. L'usage est exercé dans la résidence principale de l'exploitant;
2. La location n'inclut aucun repas servi sur place;
3. L'usage « Résidence de tourisme » est autorisé dans la zone à la grille des usages de l'annexe 1;
4. L'usage a été autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

### **ARTICLE 5**      **GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES**

La grille des usages de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

- 1° Par l'ajout d'une note 16 qui se lit comme suit :  
16. L'usage « Résidence de tourisme », lorsqu'il a fait l'objet d'une autorisation d'usages conditionnels
- 2° Par l'ajout de la note 16 à la ligne « Hébergement et restauration » pour les zones AF-1 à AF-18 , REC-1 à REC-4, VIL-1 à VIL-12, R-1 à R-18 et M1 à M5.

### **ARTICLE 6**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

Mélanie Parent  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Jacques Soucy  
Maire

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT  
PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE  
ADOPTION DU SECOND PROJET RÈGLEMENT  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
PUBLICATION

12 AVRIL 2021  
13 AVRIL AU 3 MAI 2021  
5 MAI 2021  
... 2021  
... 2021